Direction des Finances de l'Etat et de l'Administration Départementale et Communale

2ème Bureau

Arrete: 69/2D/2/N.5883.

Le PREFET de la REGION de FRANCHE-COMTE PREFET du DOUBS Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes :
- VU la circulaire n° 219 du 30 avril 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- VU les délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes de NEUVIER, CHAUX-les-CHATILLON, COURCELLES-les-CHATILLON et CHATILLON-sous-MAICHE, toutes du canton de SAINT-HIPPOLYTE, par lesquelles ces assemblées décident l'eur fusion en une seule commune et suggèrent la constitution jusqu'au prochain renouvellement général, d'un Conseil municipal unique issu des assemblées anciennes;
- VU les résultats des élections municipales auxquelles il a été procédé les 14 et 21 mars 1965;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de MONTBELIARD ;
- Ensemble les autres pièces du dossier ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général;

ARRETE:

ARTICLE ler. - Les communes de NEUVIER, CHAUX-les-CHATILLON, COURCELLES-les-CHATILLON et CHATILLON-sous-MAICHE, toutes du canton de SAINT-HIPPOLYTE, sont réunies en une seule commune qui prend le nom de : "Les TERRES de CHAUX" et qui a une superficie de 1,447 hectares.

.../

ARTICLE 2. - Le Chef-lieu de la nouvelle commune est fixé à CHAUX-les-CHATILLON.

Conformément aux résultats du recensement de mars 1968, la population municipale de la nouvelle commune s'établit à 185 habitants.

- ARTICLE 3. Jusqu'au prochain renouvellement des Conseils municipaux, la commune des "TERRES de CHAUX" sera administrée par un Conseil Municipal de onze membres ainsi composé :
- M. BARTHOULOT Jules, Maire de la Commune de Chaux-les-Chatillon,
- MM. LAURENT Jean, Maire de la Commune de Courcelles-les-Chatillon, BOITEUX Raymond, Adjoint, ROY Henri et BOITEUX Auguste, Conseillers Municipaux,
- MM. CHOULET Henri, adjoint de la Commune de Chatillon-sous-Maiche, CRETIN Armand et CATTIN Léon, Conseillers Municipaux,
- MM. RERAT Léon, Adjoint de la Commune de Neuvier, BESANCON Victorin et RERAT Paul, Conseillers Municipaux.
- ARTICLE 4. Les édifices et autres immeubles servant à un usage public situés sur le territoire des anciennes communes de NEUVIER, CHAUX-les-CHATILLON, COURCELLES-les-CHATILLON et CHATILLON-sous-MAICHE deviendront la propriété de la nouvelle commune de "Les TERRES de CHAUX".
- ARTICLE 5. Les contrats de toute nature passés antérieurement à la réunion des communes de NEUVIER, CHAUX-les-CHATILLON, COURCELLES-les-CHATILLON et CHATILLON-sous-MAICHE feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations à la nouvelle commune de : "Les TERRES de CHAUX".
- ARTICLE 6. Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de NEUVIER, CHAUX-les-CHATILLON, COURCELLES-les-CHATILLON et CHATILLON-sous-MAICHE seront à la charge de la nouvelle commune de "Les TERRES de CHAUX".
- ARTICLE 7. La réunion des communes de NEUVIER, CHAUX-les-CHATILLON, COURCELLES-les-CHATILLON et CHATILLON-sous-MAICHE s'effectuera avec toutes les conséquences qu'elle comporte et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les Officiers publics ou ministériels bénéficiant de ces modifications seront règlées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pris après avis du Procureur Général près la Cour d'Appel pour les Greffiers et après avis de la Chambre de Discipline et du Tribunal pour les autres officiers publics ou Ministériels.

. . . /

ARTICLE 8. - Les archives communales existant dans les quatre Mairies actuelles seront rassemblées à la Mairie de la nouvelle commune "Les TERRES de CHAUX".

Les archives de plus de cent ans de date des quatre communes intéressées seront versées aux Archives départementales.

ARTICLE 9. Le budget de la commune est constitué par l'addition pure et simple des budgets des communes de CHAUX-les-CHATILLON, COURCELLES-les-CHATILLON, CHATILLON-sous-MAICHE et NEUVIER.

Les maires des anciennes communes intéressées établiront chacun un compte administratif pour la partie des budgets 1969 exécutée au 30 novembre 1969.

ARTICLE 10. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTBELIARD, les Maires de CHAUX-les-CHATILLON, COURCELLES -les-CHATILLON, CHATILLON-sous-MAICHE et NEUVIER sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au ler décembre 1969.

Cet arrêté sera publié dans les communes intéressées ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

Mention en sera însérée au Journal Officiel de la République Française.

Besançon, le Préfet,